

DUVAL OFFICE NOTARIAL DU PALAIS

31, RUE MOREAU DE JONNES - 97200 FORT-DE-FRANCE
TÉL:05.96.72.58.12 - FAX:05.96.63.18.09 / 05.96.73.93.44

ÉTUDE FERMÉE LE MERCREDI APRÈS-MIDI ET LE SAMEDI



Notaires

Serge DUVAL

Geneviève VILLEMEN-PLUNET

Notaires assistants

Eloya DRU

Anthony DUVAL

Serge VIOLTON

Notaire stagiaire

Didier DUVAL

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

15 MARS 2019

ARRIVÉE

Monsieur le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE

Fort de France, le 14 mars 2019

Dossier suivi par
Geneviève VILLEMEN-PLUNET
plunet.duval@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE CTS EGOUY

1004465 /GV /GV /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'office notarial DUVAL OFFICE NOTARIAL DU PALAIS, 31 rue Moreau de Jonnes le **13 mars 2019**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète des personnes bénéficiaires conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955
- et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la VILLE de SAINTE MARIE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de

notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visée est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

IL convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Geneviève VILLEMEN-PLUNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Geneviève Villemén-Plunet', written over a large, loopy circular flourish. The signature is cursive and somewhat stylized.

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit des Consorts EGOUY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève VILLEMEN-PLUNET, notaire soussigné, au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « DUVAL OFFICE NOTARIAL DU PALAIS » titulaire d'un office notarial dont le siège est à Fort de France (Martinique), 31 rue Moreau de Jonnes, le 13 mars 2019,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Bernard Jeanne **EGOUY**, retraitée, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) fond Cresson Perou.

Née à SAINTE-MARIE (97230) le 20 août 1937.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Ferdinand Georges **EGOUY**, retraité, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) fond Cresson Pérou.

Né à SAINTE-MARIE (97230) le 3 juin 1939.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé depuis à SAINTE-MARIE (97230) le 9 juin 2015.

Monsieur Félicien Joseph **EGOUY**, retraité, époux de Madame Joséphe Josette **THAMARIN**, demeurant à MATOURY (97351) 11 rue Wapa Cité Balata Ouest.

Né à SAINTE-MARIE (97230) le 9 juin 1941.

Marié à la mairie de REMIRE (97354) le 2 juillet 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Joseph Jean **EGOUY**, retraité, époux de Madame Marie Missole **DESROSIERS**, demeurant à KOUROU (97310) 15 rue Cabalou.

Né à SAINTE-MARIE (97230) le 20 mars 1943.

Marié à la mairie de KOUROU (97310) le 14 mars 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Antoine Gustave **EGOUY**, retraité, époux de Madame Gérard Colette **GIBERNE**, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) fond Cresson Pérou.

Né à SAINTE-MARIE (97230) le 18 janvier 1945.

Marié à la mairie de SAINTE-MARIE (97230) le 22 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions des articles 2261 et 2272 du code civil :

DESIGNATION

Une parcelle de terrain sise commune de SAINTE-MARIE (97230), cadastrée section R, lieudit Pérou, sous les numéros, savoir :

- 633 pour une contenance de 8a 37ca
- 634 pour une contenance de 5a 91ca
- 635 pour une contenance de 16a 28ca
- 636 pour une contenance de 15a 27ca
- 637 pour une contenance de 5a 91ca

Reproduction de l'article 35-2 alinéa 1^{er} de la loi du 27 mai 2009

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

✂-----
Références SUCCESSION ACQUISITIVE CONSORTS EGOUY 100446505/GV

RECEPISSE D'AVIS DE MENTION

Destinataire du récépissé : Maître Geneviève VILLEMIN-PLUNET, notaire soussigné, au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « DUVAL OFFICE NOTARIAL DU PALAIS » titulaire d'un office notarial dont le siège est à Fort de France (Martinique), 31 rue Moreau de Jonnes

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 14 mars 2019 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par elle le 13 mars 2019 la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet